



Enfant non voulu et pension alimentaire

Par **bldep**, le **03/11/2009** à **23:21**

Bonsoir,
j'ai eu une relation de 3 semaines en Décembre 2009 avec une demoiselle, qui m'a annoncé 3 mois plus tard qu'elle était enceinte.
Elle a gardé l'enfant et accouché, je ne voulais pas de l'enfant.
Aujourd'hui elle me harcèle moi et tous mes contacts (figurants sur un site permettant de retrouver des anciens copains d'école...) Elle me demande une pension (rien de juridique pour le moment) et a même envoyé un faire-part de naissance à mes parents !
je ne sais plus quoi faire, elle me rend fou, que puis-je faire pour arrêter ça, et que pourrait-elle faire contre moi juridiquement.
PS: je ne sais pas si je suis le père
Merci beaucoup

Par **Maglac**, le **04/11/2009** à **07:33**

Bonjour,
Je pense que si elle n'a pas de test de paternité, elle ne peut rien contre vous. Elle n'a aucune preuve juridique qu'il s'agit bien de votre enfant.
De plus, les pensions alimentaires sont déterminées par le juge aux affaires familiales sans quoi elles n'ont aucune valeur...
Vous n'avez pas reconnu cet enfant, il n'est donc en aucun cas votre fils légitime du point de vue de la loi et vous n'avez donc aucun droit ni aucune obligation envers lui...
J'espère que j'aurai pu vous aider un peu...
Bon courage pour la suite.
Cordialement.

Par **bldep**, le **04/11/2009** à **08:57**

bonjour,
non, je n'ai pas reconnu cet enfant, je ne sais même pas quand il est né...
tout cas merci, j'espère qu'elle va arrêter de me harceler....

Par **jeetendra**, le **04/11/2009** à **09:06**

bonjour, vous n'etes pas du tout à l'abri d'une action judiciaire en recherche de paternité naturelle, ni d'une action à fin de subsides, pourquoi ne pas reconnaître spontanément cet enfant, il est peut etre à vous, vous avez quand meme été avec la mère de l'enfant, cordialement.rnrn-----rnrn-lorsque le père refuse de reconnaître l'enfant, ou qu'il est malheureusement décédé ou hors d'état de manifester sa volonté, avant d'avoir pu reconnaître son enfant, on peut saisir le juge de la difficulté.rnrnIl convient de saisir le Tribunal de Grande Instance compétent, par voie d'assignation, afin que la paternité soit judiciairement déclarée.rnrnL'action n'appartient qu'à l'enfant. C'est cependant sa mère qui l'exercera pour lui pendant sa minorité. Le délai d'action est de 10 ans . A l'égard de l'enfant, il est cependant suspendu pendant sa minorité.rnrnL'enfant devenu majeur pourra donc exercer l'action en établissement de la paternité jusqu'à ses 28 ans.rnrn-Lorsque la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage n'est pas établie, l'enfant peut réclamer des subsides, c'est à dire une participation financière à l'éducation, à l'homme qui a eu des relations sexuelles avec sa mère pendant la période légale de conception.rnrn[fluo]www.avocat-aix-en-provence.eu[/fluo]

Par **bldep**, le **04/11/2009** à **12:29**

pour moi, ce n'est pas mon enfant, avec cette fille ce n'était pas serieu du tout, c était une passade,rnrnje ne reconnaitrai jamais cet enfant, même si un test atteste que je suis le père.rnrnes ce que je peut faire quelque chose pour l'empacher de me harceler ? depot de plainte....rnrnmerci

Par **mmcas**, le **21/09/2010** à **01:12**

Article 16-11rnrnModifié par Loi n°2005-270 du 24 mars 2005 - art. 93 JORF 26 mars 2005 en vigueur le 1er juillet 2005rnrnL'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées.rnrnrnrnEn matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.rnrnrnrnLorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.